

COUR D'APPEL DE LYON
JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE DU 16 Octobre 2025
statuant en matière de soins psychiatriques

N° RG 25/08031 - N° Portalis DBVX-V-B7J-QSNN

Appel contre une décision rendue le 01 octobre 2025 par le Juge du tribunal judiciaire de LYON.

APPELANT :

M. [REDACTED]
né le [REDACTED]
Actuellement hospitalisé -
CH ST CYR AU MONT D'OR

non comparant représenté par **Maître Meggane BONATO**, avocat au barreau de LYON, commis d'office

INTIMES :

CENTRE HOSPITALIER DE ST CYR AU MONT D'OR
Rue Jean-Baptiste Perret
69450 ST CYR AU MONT D OR

non comparant, ni représenté, régulièrement avisé

LA PREFETE DU RHONE - ARS

241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 LYON

non comparant, ni représenté, régulièrement avisé

Le dossier a été préalablement communiqué au Ministère Public qui a fait valoir ses observations écrites.

Nous, Pierre BARDOUX, Conseiller à la cour d'appel de Lyon, désigné par ordonnance de Madame la première présidente de la cour d'appel de Lyon du 1^{er} septembre 2025 pour statuer à l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.3211-12 et suivants du code de la santé publique, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

Assisté de Carole NOIRARD, Greffier placé, pendant les débats tenus en audience publique,

Ordonnance prononcée le 16 Octobre 2025 par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signée par Pierre BARDOUX, Conseiller, et par Carole NOIRARD, Greffier placé, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu les pièces utiles et décisions motivées prévues à l'article R. 3211-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision d'admission en soins psychiatriques en hospitalisation complète du 25 mars 2024 concernant M. [REDACTED], prise par le préfet du Rhône,

Vu l'ordonnance rendue par le juge du tribunal judiciaire de Lyon le 2 avril 2025.

Vu le dernier arrêté du préfet du Rhône du 24 juillet 2025 maintenant cette hospitalisation pour une durée maximale de six mois entre le 24 juillet 2025 et le 24 janvier 2026,

Par requête du 17 septembre 2025, le préfet du Rhône a saisi le juge du tribunal judiciaire afin qu'il soit statué sur la poursuite de l'hospitalisation complète au-delà de 12 jours.

Par ordonnance rendue le 1^{er} octobre 2025, le juge du tribunal judiciaire de Lyon a autorisé le maintien en hospitalisation complète sans son consentement de M. [REDACTED] pour lui prodiguer des soins psychiatriques, au delà d'une durée de six mois et débouté le conseil de M. [REDACTED] de toutes ses demandes.

Par courriel du 8 octobre 2025, reçu au greffe de la cour d'appel le même jour, le conseil de M. [REDACTED] a relevé appel de cette décision en motivant ainsi son recours :

«La décision est susceptible d'appel au motif :

- l'avocat n'a pas à justifier d'un mandat et a qualité pour agir et il peut soulever tout vice de procédure afin d'obtenir la mainlevée de la mesure,
- de l'incompétence des auteurs des décisions relatives à l'hospitalisation de M. [REDACTED]
- de l'absence de notification des droits du patient des décisions d'admission et de maintien.»

Par des observations transmises par courriel le 14 octobre 2025 et régulièrement communiquées aux parties, le ministère public a requis la confirmation de l'ordonnance déferée.

Le conseil de M. [REDACTED] a déposé des conclusions par courriel reçu au greffe le 15 octobre 2025 à 17 heures 29 dans lesquelles elle demande au délégué du premier président de :

- prononcer la nullité de l'ordonnance du 1^{er} octobre 2025,
- constater la recevabilité de l'appel et des moyens invoqués,
- ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet M. [REDACTED]

Il soutient au visa des articles 416 du Code de procédure civile et L. 3211-12-4 du Code de la santé publique la recevabilité de son appel comme des moyens soulevés devant le juge du tribunal judiciaire pour obtenir la mainlevée de l'hospitalisation, comme n'ayant pas à justifier d'un mandat donné par le patient.

Il fait valoir l'absence de nécessité de démontrer un quelconque grief s'agissant du vice relatif à l'incompétence des auteurs des décisions relatives à l'hospitalisation et qu'en l'absence de production des délégations de signature, elles sont illégales ainsi que la requête de saisine du juge du tribunal judiciaire en prolongation.

Il relève également l'absence de nécessité de démontrer un quelconque grief s'agissant de l'absence de notification des droits au malade et des décisions d'admission et de soins psychiatriques sans consentement et la méconnaissance des dispositions des articles L. 3211-1 et L. 3211-3 du Code de la santé publique.

L'affaire a été évoquée lors de l'audience du 16 octobre 2025 à 13 heures 30.

À cette audience, M. [REDACTED] n'a pas comparu, car il est en fugue et sans adresse connue. Il a été représenté par son conseil.

La délégation de signature de la personne signataire de l'arrêté du 24 juillet 2025 a été fournie par le centre hospitalier de SAINT CYR AU MONT D'OR dans un courriel du 15 octobre 2025 et a été communiquée au ministère public et au conseil de M. [REDACTED]. Il a été de même s'agissant de la délégation de signature de l'auteur de la requête ayant saisi le juge du tribunal judiciaire de Lyon, transmise aux parties par courriel du 16 octobre 2025 à 11 heures 47.

Le délégué du premier président a relevé d'office la question de l'effet de purge inhérent à la saisine et aux décisions rendues par le juge du tribunal judiciaire qui a auparavant autorisé la prolongation au delà de 12 jours de l'hospitalisation sans consentement de M. [REDACTED] et de la recevabilité des moyens de son conseil portant sur la procédure antérieure à la décision du juge du tribunal judiciaire du 2 avril 2025.

Le conseil de M. [REDACTED] a indiqué avoir eu connaissance du certificat médical de situation établi le 10 octobre 2025 par le Dr Borello et des réquisitions du ministère public.

Lors de l'audience, le conseil de M. [REDACTED] a été entendu en ses explications. Elle a convenu que l'effet de purge inhérent à la décision rendue par le juge du tribunal judiciaire de Lyon le 2 avril 2025 ne lui permettait que de soutenir l'irrégularité de la procédure pour défaut de notification de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2025. Il a pris acte des délégations de signature fournies avant l'audience.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé pour plus de précisions sur les faits, prétentions et arguments des parties à la décision entreprise et à la requête comme aux conclusions d'appel, comme pour l'exposé des moyens à l'énoncé qui en sera fait ci-dessous dans les motifs.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la procédure et la recevabilité de l'appel

Aux termes de l'article R. 3211-18 du Code de la santé publique, l'ordonnance rendue par le juge du tribunal judiciaire est susceptible d'appel devant le premier président dans un délai de 10 jours à compter de sa notification.

Le recours formé dans le délai du texte par le conseil de M. [REDACTED] est déclaré recevable.

Comme l'a relevé ce conseil dans son appel, les termes de l'article 416 du Code de procédure civile ne peuvent conduire un avocat à justifier d'un mandat exprès de son client pour présenter des moyens de défense ou pour faire appel sauf si un pouvoir spécial est exigé par les textes. En l'espèce, tant devant le juge du tribunal judiciaire que devant le premier président, il n'est pas prévu par les textes qu'un avocat ait à justifier d'un pouvoir spécial.

La qualité pour agir n'avait pas à être examinée en l'état de ce mandat présumé résultant nécessairement des dispositions susvisées du Code de procédure civile. Les textes régissant la déontologie des avocats sont en tout en état de cause inopérants à conditionner l'existence d'un tel mandat.

La décision entreprise doit dès lors être infirmée en ce qu'elle a débouté le conseil de M. [REDACTED] «de ses demandes» à raison d'une absence de mandat.

Sur la nullité invoquée de la décision du juge du tribunal judiciaire

Le conseil de M. [REDACTED] soutient la nullité de la décision pour défaut de motivation du premier juge car elle ne répond à aucun des moyens soulevés en défense.

Ce moyen est insusceptible de prospérer en ce que le premier juge n'a pas logiquement répondu aux moyens soulevés par ce conseil comme ayant à tort retenu qu'il ne justifiait pas d'un mandat et sa décision a d'ailleurs été motivée en retenant cette absence de mandat.

En outre, le conseil de M. [REDACTED] ne précise pas le fondement juridique de sa demande d'annulation qui est rejetée.

Sur la régularité de la procédure

A peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, aucune irrégularité de la procédure d'hospitalisation sans consentement, antérieure à une audience à l'issue de laquelle le juge du tribunal judiciaire s'est prononcé sur la mesure, ne peut être soulevée lors d'une instance ultérieure devant ce même juge.

Le conseil de M. [REDACTED] soutient des irrégularités tenant d'une part à l'incompétence des auteurs des décisions relatives à l'hospitalisation et d'autre part à l'absence de notification des droits du patient des décisions d'admission et de maintien.

Comme il en a convenu, lors de l'audience, il est irrecevable à soutenir de telles irrégularités antérieures à la décision rendue le 2 avril 2025 par le juge du tribunal judiciaire de Lyon.

La publication des arrêtés de délégation de signature ne peut conduire à la nécessité de les produire au soutien d'une requête préfectorale en maintien de la mesure d'hospitalisation et nécessite que le juge judiciaire saisi de la question de l'existence d'une délégation de signature de s'assurer de son existence ou de son absence.

S'agissant de la dernière décision de prolongation, il ressort de la production faite par le service hospitalier le 15 octobre 2025, qu'une délégation expresse de signature a été donnée par le préfet du Rhône le 16 juin 2025 à Mme Emmanuelle Darmon, ce qui lui permettait de signer l'arrêté du 24 juillet 2025.

S'agissant de la délégation de M. Omer-Safir Abergal auteur de la requête ayant saisi le premier juge, par ailleurs soulevée par le conseil de M. [REDACTED] son absence de fourniture en jonction de la requête est inopérante à conditionner la régularité de l'hospitalisation et ne peut conduire à une mainlevée.

En revanche, comme il incombe au juge de vérifier si le signataire d'une telle requête a qualité, le cas échéant, au titre d'une délégation de signature, pour le saisir, il a été demandé la production de l'arrêté de délégation de signature.

Il s'agit en effet d'une fin de non recevoir qui si elle est retenue ne conduit pas à l'examen par le juge de la requête et de la question du maintien ou de la mainlevée de la mesure d'hospitalisation.

Ces moyens sont rejetés alors que la publication des délégations de signature et la production récente de l'arrêté concernant la requête préfectorale a permis de vérifier que la signature de la requête ayant saisi le juge des libertés et de la détention émane d'une personne qui avait pouvoir pour ce faire (arrêté du 14 janvier 2025).

S'agissant de la notification de la décision du 24 juillet 2025, le moyen d'irrégularité est inopérant en ce que M. [REDACTED] est en fugue depuis le 15 février 2025 et qu'aucune adresse ne lui est connue y compris à l'initiative de son conseil qui a nécessairement pris attache ou tenté de prendre attache avec lui pour envisager de former appel. Il est souligné qu'il aurait été vain de lancer de manière artificielle une telle démarche de notification.

Aucune irrégularité n'est susceptible d'être retenue en l'espèce.

En conséquence, la demande de mainlevée présentée par le conseil de M. [REDACTED] est rejetée.

Sur le maintien de l'hospitalisation sans consentement

Aux termes de l'article L. 3211-3 du Code de la santé publique, le juge judiciaire doit s'assurer que les restrictions à l'exercice des libertés individuelles du patient sont adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en oeuvre du traitement requis, cet examen étant à réaliser par l'examen des certificats médicaux produits à l'appui de la requête et ensuite communiqués.

S'il appartient au juge judiciaire de contrôler que les certificats médicaux sont motivés de manière précise s'agissant du patient, il ne doit en aucun cas substituer son avis personnel à l'avis médical versé au dossier. De la même façon, l'appréciation du consentement ou du non-consentement aux soins est une évaluation médicale qui ne peut être faite que par le seul médecin. Le juge n'a en effet ni la qualité, ni les compétences requises pour juger des troubles qui affectent le patient, et juger de son consentement ou non aux soins mis en place.

La fugue de M. [REDACTED] depuis de longs mois, à un moment où son hospitalisation sans consentement n'a pas été contestée, conduit à ne pas permettre de procéder à une quelconque évaluation de son état psychiatrique et à ce qu'il soit constaté que les conditions prévues à l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique sont toujours remplies.

La décision entreprise doit dès lors être confirmée en ce qu'elle a autorisé la prolongation de cette hospitalisation sans consentement.

Sur les dépens

Il convient de laisser les dépens à la charge du Trésor public.

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe,

Déclarons l'appel recevable,

Rejetons la demande d'annulation de l'ordonnance entreprise,

Infirmos l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a débouté le conseil de M. [REDACTED] de ses moyens d'irrégularité,

Confirmons l'ordonnance déferée pour le surplus et rejetons la demande de mainlevée présentée par le conseil de M. [REDACTED]

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

La greffière,
Carole NOIRARD

Le conseiller délégué,
Pierre BARDOUX

Expédition certifiée conforme

